

Gouvernement du Québec

## Décret 855-2013, 22 août 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 705 500 \$ à la Cinémathèque québécoise sous forme de remboursement d'emprunt pour la modernisation de ses équipements

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté une demande d'aide financière pour la modernisation de ses équipements, dont notamment pour la mise aux normes de son siège social de Montréal et de sa réserve muséale de Boucherville;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise, faute d'une technologie et d'installations conformes à celles employées dans le domaine de l'audiovisuel et dans celui de la conservation, accuse un retard dans sa capacité à conserver et à diffuser les contenus culturels de ses collections;

ATTENDU QUE ce projet de modernisation permettra à la Cinémathèque québécoise d'assurer pleinement le mandat de conserver les films déposés en vertu de la section III du chapitre II.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) qui lui a été confié par Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, le ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Cinémathèque québécoise pour la modernisation de ses équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 705 500 \$ à la Cinémathèque québécoise sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la modernisation de ses équipements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60161

Gouvernement du Québec

## Décret 856-2013, 22 août 2013

CONCERNANT une aide financière de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Gestion Juste pour rire inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société, est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), ci-après appelée la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi, la Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même loi, la Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen notamment d'un prêt ou d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

ATTENDU QUE Gestion Juste pour rire inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (1985, chapitre C-44), ayant pour activités notamment la production audiovisuelle et de spectacles;

ATTENDU QUE Gestion Juste pour rire inc. souhaite procéder à des refinancements;

ATTENDU QUE la Société souhaite accorder une aide financière de 4 675 000 \$ à Gestion Juste pour rire inc. sous forme de prêt et de garantie de remboursement total;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder, en faveur de Gestion Juste pour rire inc., une aide financière de 2 000 000 \$, sous forme de prêt, et de 2 675 000 \$, sous forme de garantie de remboursement total, pour procéder au refinancement d'emprunts déjà existants, le tout conformément aux conditions qu'elle détermine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60162

Gouvernement du Québec

## **Décret 857-2013, 22 août 2013**

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet

de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'à la suite des hautes marées et des grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013, certains secteurs de berges bordant le chemin des Coudriers sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont été fortement endommagés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 mai 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet global de stabilisation des berges en bordure de la route sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 19 juin 2013, une demande afin d'entreprendre des travaux d'urgence de stabilisation temporaire des berges le long du chemin des Coudriers sur une longueur d'environ 310 mètres;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'érosion actuelle de la berge bordant le chemin des Coudriers menacerait la sécurité des usagers de la route dans le cas où un nouvel événement de hautes marées et de forts vents surviendrait;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 4 juillet 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;